

Cour d'Appel de Douai
Tribunal de Grande Instance de Béthune

Jugement du : 13/05/2016

Chambre juge unique

N° minute : 1272/2016

N° parquet :

Plaidé le 22/04/2016

JUGEMENT CORRECTIONNEL DELIBERE DU 13 MAI 2016

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Béthune le VINGT-DEUX AVRIL
DEUX MILLE SEIZE,

composé de Madame vice-président, présidente du tribunal
correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame

en présence de Monsieur

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le

de

Nationalité : française

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

demeurant :

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître DESCAMPS Olivier, avocat au barreau de Rennes,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 25
octobre 2015 à NOEUX LES MINES ;

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de Monsieur et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente informe le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'absence de base légale du contrôle et sur la nullité du dépistage a été soulevée par le conseil de Monsieur

..

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître DESCAMPS Olivier, conseil de Monsieur a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du VINGT-DEUX AVRIL DEUX MILLE SEIZE, le tribunal composé comme suit :

Madame , vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame , greffière

en présence de Monsieur , substitut,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 13 mai 2016 à 8 heures 30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Composé de :

Madame , vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assistée de Madame , greffière, et en présence du ministère public.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

Une convocation à l'audience du 22 avril 2016 a été notifiée à Monsieur ' le 26 octobre 2015 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

Monsieur _____ a comparu à l'audience du 22 avril 2016 assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

■ d'avoir à NOEUX LES MINES (PAS DE CALAIS), le 25 octobre 2015, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par une concentration d'alcool dans l'air expiré d'au moins 0,40 milligramme par litre, en l'espèce 1.27 mg/l d'air expiré, avec la circonstance de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le 18 décembre 2009 par le Tribunal correctionnel de Béthune pour une infraction identique ou assimilée., faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2 §I, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §I, ART.L.234-13 C.ROUTE. ART.132-10 C.PENAL ;

Attendu que le conseil du prévenu conclut à la nullité de la procédure à raison de l'irrégularité du contrôle ; que, selon lui, dans la mesure où le lieu exact du contrôle n'est pas précisé, la défense est privée de la possibilité de contester l'infraction, en l'espèce, le franchissement d'une ligne blanche, en apportant la preuve contraire le cas échéant ; qu'il précise que si l'on devait retenir l'adresse à laquelle le véhicule a fait l'objet d'une immobilisation, les voies de circulations ne sont pas séparées par une ligne continue et que le prévenu était donc en droit de la franchir ;

Que le ministère public fait valoir qu'il importe peu finalement que la ligne séparant les deux voies de circulation soit continue ou non dans la mesure où, en application de l'article R 412-23 du code de la route, le franchissement d'une ligne discontinue pour faire un demi-tour n'est pas autorisé, de sorte que le prévenu était en infraction justifiant le contrôle dont il a fait l'objet ;

Attendu qu'en application de l'article L 234-1 du code de la route alinéa 2, les officiers ou agents de police judiciaires soumettent à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré tout conducteur ou tout accompagnateur d'élève conducteur impliqué dans un accident quelconque de la circulation ou auteur présumé de l'une des infractions aux prescriptions du présent code autres que celles mentionnées au premier alinéa ;

Qu'en l'espèce, il est indiqué sur le procès verbal de saisine : "nous trouvant sur la commune de NOEUX LES MINES, constatons que le conducteur d'un véhicule NISSAN PRIMERA immatriculé _____ effectue un demi-tour sur la chaussée en franchissant la ligne blanche continue séparant la chaussée en deux voies, de plus constatons que ce dernier a des difficultés pour effectuer cette manœuvre" ;

Qu'il n'est pas mentionné la rue dans laquelle l'infraction a été constatée ;

Qu'il est indiqué par ailleurs que le véhicule de a été immobilisé au 167 route Nationale à NOEUX LES MINES ; qu'au regard des pièces communiquées par la défense (photographie éditée du site internet "google map") il semble que les deux voies de circulation de cette rue soient séparées par une ligne discontinue ; qu'ainsi il doit être considéré que sur la commune du lieu du contrôle se trouvent aussi des voies séparées par des lignes discontinues, franchissables, même pour la réalisation d'un demi-tour, de sorte qu'il était en l'espèce nécessaire de préciser les lieux exacts du contrôle afin de permettre d'établir l'infraction ; que le défaut d'une telle indication ne permet pas à la défense de contester éventuellement l'infraction reprochée et rend donc impossible toute contestation de la base légale du dépistage de l'imprégnation alcoolique ; qu'il y a donc atteinte aux droits de la défense ;

Qu'en outre le seul fait que le conducteur avait des difficultés pour réaliser la manoeuvre ne suffit pas à caractériser une infraction pouvant justifier le contrôle ;

Qu'en conséquence, il convient de prononcer la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction ; que la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction prive la procédure de toute force probante et en conséquence, à défaut de connaître le taux d'alcoolémie que présentait le prévenu, le tribunal relaxe du délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique commis en récidive.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de Monsieur

Constata la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction ;

Relaxe Monsieur des fins de la poursuite ;

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
Le Greffier



LA PRESIDENTE

